

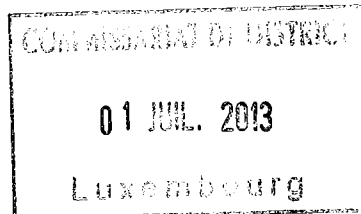


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur  
et à la Grande Région  
Direction de l'Aménagement Communal  
et du Développement Urbain

Références : 59 C  
Esch-Alzette

Luxembourg, le 24 juin 2013

Affaire suivie par : Germain RUSCITTI



Commissariat de District  
Luxembourg  
c/o Monsieur le Commissaire  
4, rue de Nassau  
L-2213 Luxembourg

Concerne : Procédure d'adoption du nouveau Plan d'Aménagement Général de la commune  
d'Esch-sur-Alzette

Monsieur le Commissaire de District,

Je vous prie de bien vouloir informer les autorités communales d'Esch-sur-Alzette que j'approuve, sur base de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la délibération du 17 mai 2013 du conseil communal concernant la prorogation de deux ans du délai pour la refonte du Plan d'Aménagement Général et du délai pour le remplacement du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire de District, l'expression de ma parfaite considération.

No. 1001316  
Transmis à Monsieur le Bourgmestre de  
la commune de Esch-sur-Alzette  
pour information.  
Luxembourg, le 01 juillet 2013  
Le Commissaire de district,

Jacques Schwachtgen  
Secrétaire de district

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:  
08.05.2013

Date de la convocation des conseillers :  
08.05.2013

point de l'ordre du jour no:  
6.4A

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 17 mai 2013

**Présents :** Mutsch, bourgmestre, Huss, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Knaff, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Baum, Bofferding, Hansen, Goetz, Kox, Johanns, Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.

**Absents :** Maroldt, Hildgen, conseillers

## Le Conseil Communal;

**Objet: Prorogation du délai de refonte et d'adaptation du PAG et du règlement des bâtisses**

Vu la circulaire du 6 mai 2013 du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la mise à jour des plans d'aménagement général;

Vu l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement, aux termes de laquelle « *les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi. Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10 alinéa 2 jusqu'au 8 août 2013* » ;

Considérant que ce même article prévoit à son alinéa 3 que « *le prédit délai peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans sur délibération motivée du conseil communal et sous approbation du ministre* » ;

Considérant que les travaux de refonte du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette et du règlement des bâtisses sont toujours en cours;

Vu l'ampleur des travaux à effectuer et les multiples modifications et interprétations intervenues après le vote de la loi du 19 juillet 2004;

Vu que la loi du 19 juillet 2004, et ses règlements d'exécution, ont fait l'objet de modifications substantielles à partir du 1<sup>er</sup> août 2011, modifications qui imposent des travaux supplémentaires à la Ville d'Esch-sur-Alzette, notamment en ce qui concerne l'étude préparatoire et les schémas directeurs ;

Vu que les plans sectoriels n'ont pas encore été définitivement fixés par règlement grand-ducal et qu'il y a lieu d'éviter des contradictions entre ces plans sectoriels et le plan d'aménagement général de la Ville ;

Vu que la Ville d'Esch-sur-Alzette entend associer les habitants au processus de refonte de son PAG ;

Considérant qu'il y a donc lieu de solliciter une prolongation du délai de refonte de deux années afin d'éviter la caducité du PAG et du règlement des bâtisses;

COMMISSARIAT DE QUAI  
10 JUIN 2013  
Luxembourg

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**d é c i d e  
à l'unanimité**

de demander la prorogation de deux années du délai de refonte et d'adaptation du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette et du règlement des bâtisses.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête



Esch-sur-Alzette, le 10.06.2013

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,





Hotel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
L-4138 Esch-sur-Alzette

[www.esch.lu](http://www.esch.lu)

Jean-Paul ESPEN  
Juriste  
Tél. : 54 73 83 236  
E-Mail : [jeanpaul.espen@villeesch.lu](mailto:jeanpaul.espen@villeesch.lu)

Esch-sur-Alzette, le 28 juin 2010

AU COLLEGE DES BOURGMESTRE  
ET ECHEVINS

**Objet : RÈGLEMENT DES BÂTISSSES – PROROGATION DU DÉLAI D'ADAPTATION**

Madame le Député-Maire,  
Madame, Messieurs les Echevins,

Par délibération du 10 mai 2010, le Conseil Communal de la Ville d'ESCH avait décidé à l'unanimité de proroger d'un an le délai de la refonte du PAG de la commune, ceci conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Il est à souligner que le Conseil Communal s'était tenu fidèlement à la circulaire n°2853 du 16 avril 2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur. De même, il était clairement mentionné dans la délibération qu'il y avait lieu de proroger d'un an les délais de refonte et d'adaptation du PAG et du règlement des bâtisses afin d'éviter leur caducité.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur n'a, dans sa décision du 17 mai 2010, cependant approuvé la délibération du 10 mai 2010 que sur base de l'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004, article qui ne vise que le plan d'aménagement général proprement dit.

Par circulaire du 11 juin 2010, Monsieur le Commissaire de district de Luxembourg a relevé qu'une approbation du délai de prolongement devrait également intervenir sur base des alinéas 1 et 2 de l'article 108(3) de la loi modifiée du 19 juillet 2004, article qui vise le règlement des bâtisses.

Afin d'éviter toute insécurité juridique dans ce domaine crucial pour la vie communale, je Vous conseille de soumettre au vote du Conseil Communal de la Ville



d'Esch le point spécifique de la prolongation d'un an du délai de remplacement du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Dans un souci de précision et de sécurité juridique, je propose de formuler la délibération du Conseil Communal de sorte à ce qu'il décide de proroger d'un an le délai de remplacement du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Ville d'Esch conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 108(3) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La décision de prolongation devant être motivée, il y a lieu de reprendre les mêmes motifs que ceux à la base de la prolongation du délai de refonte du PAG, à savoir que l'ampleur des travaux à effectuer et les multiples modifications et interprétations intervenues de la part du Ministère de l'Intérieur après le vote de la loi du 19 juillet 2004 n'ont pas permis de procéder au remplacement du règlement des bâtisses dans le délai initialement prévu de 6 ans.

Veillez agréer, Madame le Député-Maire, Madame, Messieurs les Echevins, l'expression de mes considérations les plus distinguées.

  
Jean-Paul ESPEN



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur  
et à la Grande Région

Luxembourg, le 16 avril 2010

Direction de l'Aménagement Communal et  
du Développement Urbain



**Circulaire n°2853**

## CIRCULAIRE

aux administrations communales

par l'intermédiaire de Messieurs les Commissaires de district à Luxembourg,  
Diekirch et Grevenmacher

---

### **Mise à jour des plans d'aménagement général**

Madame le Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement prévoit à l'article 108, paragraphe 1, alinéa 1 que « *les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte et d'une adaptation complètes conformément à ses dispositions et procédures dans un délai de six ans à partir de son entrée en vigueur* », c'est-à-dire **jusqu'au 8 août 2010 au plus tard**.

Toutefois, l'article 108, paragraphe 1, alinéa 2 prévoit que le « *le prédit délai peut cependant être prorogé pour une durée maximale d'un an sur délibération motivée du conseil communal et sous l'approbation du ministre* ».

Et, l'article 108, paragraphe 1, alinéa 3 dispose qu'à « *l'expiration du délai visé respectivement au premier ou au deuxième alinéa qui précède, les plans d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 précitée deviennent caducs* »

Seuls 4 des 116 PAG ont à ce jour fait l'objet d'une approbation ministérielle et l'état d'avancement des refontes des PAG des autres communes ne semblent pas leur permettre de respecter le délai prévu par la loi précitée.

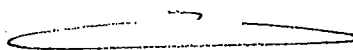
Par conséquent, il y a lieu de mettre tout en œuvre afin d'éviter que les PAG fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, ainsi que les règlements des bâtisses y relatifs deviennent caducs au 8 août 2010 et que le territoire des communes visées est classé d'office en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

En vue d'éviter une telle situation d'insécurité juridique et dans l'optique du maintien en fonction des outils existants en matière d'urbanisme, le soussigné recommande vivement aux autorités des communes concernées de procéder à une prorogation du délai visé pour une durée maximale d'un an par une délibération motivée du conseil communal et, ce avant la date du 15 mai 2010.

Lesdites délibérations devront être transmises le 15 juin 2010 pour approbation au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Etant conscient que l'allongement du délai d'une durée maximale d'un an jusqu'au 8 août 2011 risque de ne pas être suffisant pour permettre aux communes de procéder à la refonte complète de leur PAG, le signataire de la présente prévoit, afin de permettre aux communes de terminer la refonte du PAG d'une manière concise, à procéder à un allongement adéquat du délai en question dans le projet de loi n°6023 qui, par ailleurs, apportera une simplification significative au niveau de l'élaboration du PAG et de son exécution.

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région



Jean-Marie HALSDORF